



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du COLLEGE COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 03 juin 2019

Présents :	BULTOT Claude, ROUSSEAUX Maud, VINCKE Philippe, Président; CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, Echevins; FONTINOY Annick, Présidente du CPAS; DEFECHE Valérie, Directrice générale.
------------	--

31 - CDU -1.776.1 / 96264

Proposition du nouveau règlement sur la police des cimetières suite aux modifications du décret entrées en vigueur depuis le 15 avril 2019.

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-1 à L1242-2;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifié par le décret du 23 janvier 2014 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 février 2019 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'entrée en vigueur des nouvelles modifications du décret à la date du 15 avril 2019;

Attendu qu'il y lieu d'apporter les modifications au règlement communal sur la police des cimetières;

Attendu que les dites modifications sont entrées en vigueur le 15 avril 2019;

Vu le projet de règlement communal sur les cimetières ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

De soumettre à l'approbation du Conseil communal le règlement modifié comme suit :

CHAPITRE I – REGLEMENT DU PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX

Définitions pour l'application du présent règlement en application avec le décret

° **Gestionnaire** : proches du défunt ou entrepreneur mandaté par la famille qui, au moment du décès, se chargent des formalités administratives et reprennent les obligations du défunt.

° **Concessionnaire** : Bénéficiaire d'une concession pour pouvoir y être inhumée. Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du concessionnaire peuvent prendre la décision.

° **Indigent** : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires.

° **Administration** : autorités publiques communales ou son représentant à l'exception des fossoyeurs.

° **Mode de sépulture** : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

° **Concession de sépulture** : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des **cimetières** communaux. Le contrat

est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (max 30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doit recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

° **Caveau** : Ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.

° **Fosse** : excavation destinée à recevoir un ou deux cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

° **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes cinéraires.

° **Columbarium** : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminées (renouvelables).

° **Cellule de columbarium** : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

° **Champs commun** : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans. Espace non concédable.

° **Ossuaire** : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.

° **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

° **Parcelle des étoiles** : espace réservé aux fœtus et enfants nés sans vie. Zone non concédable.

° **Parcelle des anges** : espace réservé aux enfants nés sans vie ou aux enfants âgés de maximum 12 ans. Zone non concédable.

° **Cimetière traditionnel** : lieu géré par la Commune de Hastière dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le décret.

° **Cimetière cinéraire** : lieu géré par la Commune de Hastière et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

° **Sépultures d'importance historique locale** : toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue sépultures d'importance historique local. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.

° **Zone conservatoire** : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

° **Crémation** : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

° **sépulture en défaut d'entretien** : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs et distinctifs de sépultures exigé par le présent règlement.

° **Inhumation** : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil ou d'une urne, soit dans la terre, soit dans un caveau ou soit dans une cellule de columbarium.

° **Exhumation** : retrait d'un cercueil ou d'une urne de sa sépulture.

° **Exhumation de confort** : exhumation réalisée à l'initiative ou au bénéfice d'un concessionnaire, à sa charge.

° **Expulser toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante.**

Article 1 : Les services administratifs

Les services de gestion des cimetières ont pour principales attributions :

- a) de soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
- b) de délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (monuments, exhumation, inhumation, renouvellement) ;
- c) de conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
- d) la tenue et la mise à jour des registres des cimetières, **ainsi que la tenue du programme informatique** ;
- e) d'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
- f) d'informer le préposé communal du cimetière (fossoyeur) des décisions du Collège Communal et du Conseil Communal ;
- g) **l'affichage des sépultures en défaut d'entretien ou venues à échéance** ;
- h) d'informer le conducteur des travaux de la liste des tombes à entretenir et à fleurir, ainsi que des désaffectations et exhumations.

Article 2 : Le service des fossoyeurs :

Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

- a) le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- b) l'ouverture des cellules au columbarium pour le dépôt des urnes cinéraires ;
- c) l'entretien des parcelles de dispersions ;
- d) l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des concessions ;
- e) l'entretien des tombes sauvegardées ;
- f) l'évacuation des déchets ;
- g) ils veillent à la stricte observation des dispositions légales, au respect de la décence dans le cimetière.
- g) la bonne tenue du cimetière ;
- h) la dispersion des cendres ;
- i) la surveillance des inhumations et l'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme ;

Article 3 : Le service des plantations :

Les agents du service parc et jardin a pour principales attributions :

- a) d'entretenir les pelouses, plantations, massifs, ...relevant du domaine public ;
- b) d'aménager des plantations aux endroits sans destinations ;
- c) **de végétaliser les cimetières** ;

Article 4 : Le préposé communal des cimetières

Le préposé communal des cimetières a pour principales attributions (suivant désignation

par le Collège Communal : le chef des travaux ou son délégué) :

- a) le respect de la police des cimetières ;
- b) la surveillance de la bonne application du Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- c) la tenue du plan du cimetière et de son relevé, **la tenue du programme informatique en collaboration avec l'agent administratif chargé de la gestion des cimetières** ;
- d) le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
- e) l'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières et la

délivrance des informations contenues dans le registre des cimetières.

Article 5 : Il est interdit au personnel des cimetières de :

- a) solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- b) s'immiscer, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.
- c) de fumer, de manger et de parler pendant la partie publique de l'exécution de leur mission.
- d) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées.

CHAPITRE II – REGLEMENT DE POLICE DES CIMETIERES

Section 1 – Horaire des Cimetières

Article 6 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son Délégué, les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours, samedi, dimanche et jours fériés inclus :

- a) d'Avril à la Toussaint : de 8h à 19h
- b) du lendemain de la Toussaint à Mars : de 8h à 17h

Section 2 – Police des Cimetières

Article 7 : Sont interdits dans les cimetières communaux tous actes de nature à perturber l'ordre public, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

- a) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- b) d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;
- c) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- d) d'apporter des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par les articles L1232 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par ordonnance de police ;
- e) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- f) d'ériger des stèles ou de signes indicatifs de sépulture susceptibles de heurter les bonnes mœurs ou les convictions philosophiques, religieuses ou politiques ;
- g) d'apposer des épitaphes irrévérencieuses, à connotation raciste et xénophobe ou de nature à provoquer soit un désordre, soit un manque de respect à l'égard des défunts et de leur famille ;
- h) d'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée (PMR).
- i) de déposer sur les aires de dispersion des fleurs, objets divers, plaques mémorielles. La pose des plaquettes commémorative étant soumise à redevance et posée uniquement par les services communaux, sur demande de la famille ;
- j) l'utilisation d'eau de javel ou produit similaire est totalement interdit pour le nettoyage de sépultures, et ce afin de ne pas porter préjudice aux zones végétalisées du cimetière ;

Article 8 : Il est interdit de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant de petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

Article 9 : L'Administration communale n'est en aucun cas responsable des objets déposés sur les sépultures, ni quant à leur éventuelle disparition ni quant aux dommages qu'ils pourraient occasionner aux biens ou aux personnes.

Article 10 : A l'exception des corbillards, des véhicules spécialement équipés pour le

transport des restes mortels et des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile est interdite dans les allées des cimetières. L'autorisation préalable du préposé communal du cimetière est requise. La circulation des véhicules se fait sous la surveillance.

Article 11 : Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration Communale.

Article 12 : Dans tous les Cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, il est interdit, les dimanches et jours fériés légaux, à partir du 28 octobre au 2 novembre inclus, ainsi que le weekend des rameaux :

- a) d'effectuer des travaux de constructions, de plantation et de terrassement ;
- b) de poser des signes indicatifs de sépulture.

Article 13 : De même, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué, sont interdits, à partir du 28 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, tous travaux de réparation des sépultures et de leurs signes indicatifs. Les travaux légers d'entretien (nettoyage) sont, quant à eux, autorisés jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre.

Article 14 : Les articles 6, 12 et 13 du présent règlement sont de stricte application, y compris aux entreprises mandatées par des particuliers pour effectuer, dans les Cimetières communaux, des travaux de quelque nature et pour quelque objet que ce soit. En outre, lesdits travaux par entreprises sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 15 : Le contrevenant à l'une des prescriptions prévues au présent chapitre pourra être expulsé du cimetière sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Section 3 – Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Une redevance sera perçue pour chaque inhumation prévue dans une concession en pleine terre, en caveau, en caverne ou en cellule de columbarium. Cette redevance sera prévue dans un règlement arrêté par le Conseil Communal.

Article 16 : Tout décès survenu ou découvert sur le territoire de la Commune de Hastière est déclaré sans tarder au bureau de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire, ou pour tout enfant né sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours complets.

Article 17 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, passeport, etc.). Ils fournissent tous renseignements utiles et, notamment, ceux concernant les enfants mineurs éventuels.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des Cimetières, du service administratif et les désirs légitimes des familles. Les inhumations, dispersions et mises en columbariums se feront selon une grille horaire de 9h à 16h30 (fin de la dernière opération) du 1^{er} avril au 30 septembre et de 9h à 17h30 (fin de la dernière opération) du 1^{er} octobre au 31 mars. Les samedis seront couverts par une grille allégée allant de 09h à 12h00 (fin de la dernière opération) quelle que soit la saison.

Les déclarants ou les pompes funèbres chargées du décès, sont tenus de consulter l'Administration communale avant de procéder à toutes autres démarches, tel que la parution dans la presse de l'avis nécrologique ou l'organisation des obsèques qu'elles soient religieuses ou civiles.

Article 19 : Seul l'Officier d'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal, le décès ayant été au préalable régulièrement constaté.

Article 20 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. A défaut, il incombe au Bourgmestre ou à son délégué d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois

mis en bière, sera transporté dans le caveau d'attente communal, inhumé ou, s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré, et ce aux frais des ayants droit.

Article 21 : La mise en bière des corps à incinérer ou à transporter à l'étranger est contrôlée par le Bourgmestre ou par un représentant de l'Autorité communale désigné à cet effet.

Article 22 : L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} heure et la 72^{ème} heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre ou son délégué peut abréger ou prolonger ce délai.

Article 23 : L'autopsie, le moulage, l'embaumement, les opérations de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.

Article 24 : Sauf exception prévues par la loi, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps ou sa crémation est interdit.

Pour les sépultures en caveaux : seuls les cercueils fabriqués en bois massif et équipés d'une doublure de zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés et agréés par la région wallonne (les cercueils ne disposant pas du numéro d'agrégation et de la fiche technique du fournisseur ne seront pas autorisés à être inhumés dans nos cimetières) seront acceptés, les pompes funèbres seront tenus de transférer la dépouille mortelle vers un autre cercueil agréé et ce à charge des pompes funèbres.

Pour les sépultures en pleine terre : seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés, y compris les cercueils en osier et en carton. L'usage d'une doublure en zinc est interdit dans les concessions pleine terre.

Les urnes inhumées en pleine terre doivent obligatoirement biodégradables, faute de quoi les cendres devront être transférées vers une urne conforme.

Article 25 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle à court terme suite aux circonstances qui ont entouré le décès ou le rapatriement du défunt, il y a transfert des restes dans un cercueil conforme **comme mentionné à l'article 24 du présent règlement**, sauf droit accordé au Bourgmestre ou son délégué de prendre d'autres mesures jugées utiles.

Article 26 : Le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

Article 27 : Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour : satisfaire à une décision judiciaire, dans le cadre d'un transfert vers de l'étranger **ou lors de regroupement mortel de plusieurs dépouilles dans un même cercueil**.

Article 28 : Le préposé communal du cimetière vérifie si les indications figurant sur la face avant du cercueil ou sur l'urne cinéraire, concordent avec celles du permis d'inhumation et **portent bien les numéros d'agrégation pour les cercueils polyester ou urnes biodégradable**, il fait procéder ensuite immédiatement à l'inhumation de ceux-ci, à la dispersion, au dépôt dans le columbarium ou à la mise en caveau d'attente. Il se retire lorsque cette opération est terminée.

Section 4 – Personne décédée en dehors de son domicile ou qui ne peut être conservée à son domicile

Article 29 : Lorsqu'une personne est trouvée sans vie sur la voie publique, dans un établissement public ou dans une maison autre que son domicile où elle ne peut être conservée, le corps, s'il n'est pas pris en charge par un entrepreneur ou une société de pompes funèbres, est, le plus rapidement possible, soit ramené à son domicile, à celui d'un parent ou d'un proche consentant à le recevoir, soit transporté dans l'un des Cimetières de l'entité qui dispose d'une morgue ou d'un caveau d'attente.

Article 30 : Le transport ne peut s'effectuer que lorsque le décès a été constaté par un médecin, le cas échéant requis par l'Officier de Police, et lorsque les mesures ont été prises

pour prévenir la famille.

Article 31 : Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue est trouvée sans vie à son domicile, le corps est, à la demande de l'Officier de Police, mis en bière et transporté au cimetière pour être placé dans un caveau d'attente, après contrôle du décès par le médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, ou le cas échéant, par un médecin requis par l'Officier de Police.

Article 32 : S'il s'agit d'un indigent, le cercueil, l'urne cinéraire, la mise en bière, le convoi funèbre, l'inhumation ou l'incinération sont à charge de l'Administration Communale, **en dernier recours (faute de famille ou d'héritiers)**

Section 5 – Morgues et caveaux d'attente

Article 33 : Les morgues communales sont destinées à recevoir les dépouilles (qui ne sont pas mise en bière) des personnes qui sont décédées sur le territoire communal et qui ne sont gardées ni à domicile ni à l'hôpital ni dans un funérarium.

Il s'agit principalement des personnes :

- a) inconnues ;
- b) délaissées par la famille ;
- c) sans famille ;
- d) atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- e) pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ou toute autre mesure de médecine légale.

Les morgues communales peuvent également être utilisées pour la vérification des plombs des cercueils à transporter vers l'étranger.

Article 34 : Le caveau d'attente est destiné prioritairement au dépôt du corps mis en bière dont l'inhumation doit être retardée, qui ne peut être gardé à domicile ou au lieu de sa découverte, tant dans l'intérêt de la salubrité publique que dans celui des convenances des familles. Le caveau d'attente reçoit également le cercueil contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire, soit en transit à destination d'une autre commune ou de l'étranger, soit exhumés en attendant la nouvelle inhumation, le dépôt ou la dispersion.

Article 35 : Le caveau d'attente est géré par le préposé communal du cimetière.

Article 36 : La durée du dépôt dans un caveau d'attente ne peut dépasser 15 jours ouvrables, sauf prolongation accordée par le Bourgmestre ou son délégué. A l'expiration de ce délai, les ayants droit du défunt doivent faire inhumer ou incinérer le corps. A défaut, le Bourgmestre ou son délégué fait procéder d'office à l'inhumation dans la parcelle de terrain qu'il désigne, ou à l'incinération si un acte de dernière volonté la réclamant est retrouvé.

Article 37 : Un règlement redevance arrêté par le Conseil Communal fixe la redevance d'occupation des caveaux d'attente.

Section 6 – Transports funèbres

Article 38 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté par un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté.

Article 39 : Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire et transportées avec décence.

Article 40 : Sur le territoire de l'entité, le service de transport funèbre est assuré par une société de Pompes Funèbres.

Article 41 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 27 du présent règlement et circonstances exceptionnelles fixées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 42 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou dérogation.

Article 43 : Le responsable des Pompes Funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre.

Article 44 : A la levée du corps, en cours de route et au cimetière, rien ne peut troubler l'ordre ou la décence du convoi funèbre.

Article 45 : Les convois funèbres pénètrent dans le cimetière par l'entrée principale.

Article 46 : Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture, le cercueil est, sur l'ordre du préposé communal du cimetière, sorti du véhicule par le personnel des Pompes Funèbres et porté jusqu'à la sépulture, **la société de pompes funèbres prévoit un nombre suffisant de porteurs, afin de déposer le cercueil au-dessus de la concession préalablement ouverte**

S'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil destiné à la dispersion par le préposé communal du cimetière et acheminées par ce dernier vers l'aire ou la parcelle de dispersion où il procède à celle-ci. L'inhumation, le dépôt et la dispersion doivent être immédiats.

Section 7 – Exhumation – Translation

Sous-section 1 – Exhumation

Article 47 : Par exhumation au sens du présent chapitre, il faut entendre le retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire soit de la terre, soit d'un caveau, soit d'une cellule d'un columbarium ou d'une caverne, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme.

Article 48 : Il ne peut y avoir exhumation ou déplacement de cercueil ou d'urne cinéraire, qu'à la suite d'une demande écrite, motivée, émanant d'une personne ou d'une autorité dûment qualifiée pour l'introduire et moyennant l'autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué ainsi que paiement de la taxe. Toute contestation à propos d'une demande ou d'un refus d'exhumation relève de la compétence exclusive des tribunaux.

Article 49 : Avant toute exhumation sollicitée en vue du transfert des restes mortels ou des urnes cinéraires dans un cimetière d'une autre commune, le demandeur doit produire une preuve de l'obtention d'une concession dans ce cimetière.

Article 50 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du Service des Travaux.

Article 51 : L'exhumation est effectuée par le préposé communal du cimetière, en présence d'un membre de la police locale qui en dresse procès-verbal.

Article 52 : Lors de l'exhumation, le préposé communal du cimetière vérifie si les mentions figurant sur le cercueil correspondent à celles de l'acte de décès.

Article 53 : Lors de l'exhumation, le cimetière doit être fermé au public.

Article 54 : Le Bourgmestre ou son délégué prescrit toutes les mesures garantissant la salubrité publique, la décence et la sécurité.

Article 55 : Si l'état du cercueil le requiert, le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner le remplacement de celui-ci, ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou de la décence. Les frais résultants de ce remplacement et des mesures incombent à la personne ou à l'autorité qui a demandé l'exhumation.

Article 56 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumée ne sont pas immédiatement inhumés, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente.

Article 57 : S'il y a lieu de procéder au démontage et au remontage, total ou partiel, de la sépulture ou des signes indicatifs de celle-ci pour permettre l'exhumation, ils seront effectués aux frais de la personne ou de l'autorité qui a demandé l'exhumation. Ces travaux sont effectués par une personne qualifiée ou une société de pompes funèbres, sous la surveillance du préposé communal du cimetière, **en aucun cas le démontage d'un monument ne sera réalisé par les ouvriers communaux,**

Article 58 : L'exhumation d'un corps afin de l'incinérer peut être envisagée dans le respect des dispositions légales et réglementaires si, après l'inhumation, il est retrouvé un acte de dernière volonté manifestant le souhait formel du défunt d'être incinéré.

Article 59 : Lors de la désaffectation des sépultures, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium.

Les opérations de transfert des restes mortels vers l'ossuaire sont consignées dans le registre des cimetières.

Article 60 : Les plaquettes commémoratives seront apposées par le responsable communal sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet et à proximité des parcelles de dispersion

Article 61 : Le placement d'une plaquette sur la stèle est soumis à concession. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans. Au-delà de ce délai et sans renouvellement de la concession, les plaquettes seront enlevées par le responsable du cimetière.

Article 62 : La configuration de la stèle mémorielle ainsi que les mentions figurant sur les plaquettes sont déterminées par le Collège Communal.

Article 62 bis : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersion. Tout objet déposé sur l'aire de dispersion sera enlevé par le fossoyeur et conservé pendant 1 an aux archives communales.

CHAPITRE III – REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

Section 1 – Terrain concédé

Sous-section 1 – Disposition communes aux concessions de sépulture en plein terre et aux concessions avec caveaux

I. Dispositions générales

Article 63 : L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. Les concessions de sépultures sont incessibles entre tiers.

Article 64 : Des terrains peuvent être concédés dans les Cimetières communaux pour être affectés à des sépultures particulières avec ou sans caveaux, selon les zones du plan de gestion proposées par la Région Wallonne.

a) Zone A : zone de conservation à préserver et à mettre en valeur pour son caractère historique ou patrimonial. Le Collège communal peut autoriser le comblement des espaces vides par des monuments historiques déplacés ou par des sépultures faisant preuve d'une recherche architecturale ou artistique.

b) Zone B : zone pour les concessions en caveau préfabriqué. Il est permis de placer outre des monuments anciens récupérés, des tombes majoritairement taillées dans la pierre bleue, en grès ou en granit poli gris ou noire. Pour des raisons financières justifiées le concessionnaire pourra demander à ne réaliser qu'un encadrement en pierre-naturelle (bordures).

c) Zone C : zone de sépultures en pleine terre, les matériaux autorisés pour les monuments sont identiques à ceux mentionné dans la zone des concessions en caveaux.

Les zones cavurnes : les cavurnes préfabriquées sont placées par les service communaux. La tête du monument verticale sur ces concessions ne peut dépasser les 2/3 de la stèle horizontale du monuments présents sur la concession.

Les zones cavurnes pleine terre : l'urne destinée à être inhumée en pleine terre sera obligatoirement biodégradable.

II. Demande de concession

Article 65 : Les concessions sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

Article 66 : Les demandes de concession indiquent l'identité du demandeur (nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance), le cimetière concerné, le type d'emplacement (pleine terre ou caveau), le nombre de places demandées ainsi que l'identité des bénéficiaires

(nom, prénom, lieu et date de naissance et leur lien de parenté avec le demandeur). A défaut de précision quant à l'identité des bénéficiaires, une concession servira à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré. Ces derniers sont réputés bénéficiaires à concurrence du nombre de places et sans qu'il n'existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès. Le concessionnaire peut à tout moment modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre, soit par acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

L'inhumation dans une concession d'un nombre de corps plus grand que le nombre admis au moment où la concession a été octroyée sera permise, sans prolonger la durée initiale, pour autant qu'il reste le volume nécessaire pour ce faire. Une somme sera perçue également pour chacune de ces inhumations prévues dans une concession pleine terre, en caveau, en cellule préfabriqué ou en cellule de columbarium, en caverne ou en pleine terre.

III. Bénéficiaires – conditions d'octroi

Article 67 : Une même sépulture concédée peut servir :

- a) au demandeur fondateur de la concession et à sa famille telle que définie à l'article L 1232-7, alinéa 7, du code de la démocratie locale et de la décentralisation (avec possibilité pour le titulaire de la concession de désigner des tiers) ;
- b) aux membres d'une communauté religieuse ;
- c) aux personnes qui en expriment chacune leur volonté ;
- d) à des concubins : en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt ;
- e) à un tiers et sa famille au bénéfice de qui une demande de concession a été sollicitée.

Article 68 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire du défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des cours et tribunaux.

Article 69 : Après le décès du concessionnaire, la liste des bénéficiaires (éventuellement modifiée conformément aux dispositions de l'article 67 du présent règlement) ainsi que l'état de la concession deviennent immuables.

Article 70 : Le droit à la concession et la durée de celle-ci prend cours à la date de la décision du Collège communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal.

Article 71 : La durée des concessions de terrain est de 30 ans pour les concessions en caveau, caverne préfabriqué ou columbarium et de 10 ans pour les concessions pleine terre, renouvelable sur demande écrite 1 an avant l'échéance de la concession et payante suivant le règlement redevance en vigueur au moment de la demande.

Article 72 : Chaque niveau de la concession peut recevoir :

- a) soit un seul cercueil ;
- b) soit 8 urnes cinéraires, 1 cercueil = .8 urnes

Moyennant paiement d'un complément de redevance, le Collège Communal peut autoriser le placement d'urnes supplémentaires pour autant qu'il reste de l'espace disponible. Toute urne placée en surnuméraire dans le caveau sera soumise au tarif en vigueur en ce qui concerne les concessions caveaux. Deux cercueils d'enfants ne dépassant pas l'âge d'un an peuvent être regroupés dans le même niveau.

Article 73 : L'inhumation des urnes se fait principalement dans les niveaux supérieurs des caveaux.

Article 74 : Les concessions destinées à l'inhumation d'un enfant de moins de 12 ans sont accordées gratuitement dans la zone des anges et soumises à renouvellement.

Article 75 : Le concessionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont il déclarera avoir pris parfaite connaissance au moment de l'octroi de la concession.

IV. Rassemblement des restes mortels

Article 76 : Moyennant l'autorisation du Collège Communal et aux conditions prévues au règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal, les ayants droits des défunts peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps, inhumés depuis plus de 30 ans, ce rassemblement sera effectué par des pompes funèbres. Ceux-ci peuvent également demander de faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. L'autorisation du Bourgmestre de procéder aux rassemblements des restes est transcrite au registre des cimetières.

Le rassemblement est soumis au règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal.

V. Résiliation du contrat de concession

Article 77 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, à la demande du concessionnaire, le Collège Communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée.

La Commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi. En aucun la Commune n'est tenue au rachat de monument aérien ou sous-terrain qui auraient été placés par le concessionnaire, en cas de non-reprise de ceux-ci dans un délai fixé par la Commune, ils deviennent propriété Communale.

Article 78 : En cas de non-respect des conditions du contrat, l'Administration communale peut le résilier aux torts du concessionnaire. Celui-ci ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

VI. Déplacement du cimetière communal

Article 79 : En cas de déplacement du cimetière communal, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation. Il n'aura droit qu'à l'obtention gratuite dans le nouveau cimetière d'une parcelle de terrain de même étendue que celle qui avait été concédée.

VII. Renouvellement – Absence de renouvellement

1. Renouvellement

a) Dispositions générales

Article 80 : Il est accordé des renouvellements de concession aux conditions fixées par le présent règlement et le règlement-redevance en vigueur au moment de la demande.

Article 81 : Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Bourgmestre ou à son délégué. Celle-ci est ensuite soumise à l'approbation du Collège communal qui ne peut la refuser que pour les raisons reprises à l'article L 1232 8, § 3, al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 82 : Si/deux ou plusieurs demandes sont introduites pour une même sépulture, c'est la première demande enregistrée qui sera prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Article 83 : Lorsqu'un acte constatant l'état de **défaut d'entretien** a été affiché conformément à l'article 194 du présent règlement, aucun renouvellement de la concession ne sera accordé aussi longtemps que la remise en état n'aura pas été effectuée.

Article 84 : Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 85 : Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur, aucun droit d'inhumation dans ladite concession. Le droit de l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire initial.

Toutefois, si le renouvellement est accordé dans le cadre d'un rassemblement de restes mortels, conformément à l'article 78 du présent règlement, les niveaux libérés peuvent également recevoir les restes mortels ou les cendres des descendants des bénéficiaires précisés dans le contrat de concession initial.

b) Renouvellement demandé avant l'échéance

Article 86 : Un avis informant de l'expiration de la concession est affiché au lieu de sépulture ainsi qu'à l'entrée du cimetière, et ce à l'approche de la Toussaint, et au moins 1 an avant la date d'échéance.

Article 87 : Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs peuvent être sollicités (maximum 30 ans), pour autant que la concession ne soit pas en **de défaut d'entretien**.

Article 88 : Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession.

La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

c) Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée

Article 89 : Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession.

Le renouvellement est soumis au montant fixé par le règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal.

Article 90 : Pour les anciennes concessions à perpétuité, le renouvellement peut également être demandé lors d'une nouvelle inhumation. Si au moment du renouvellement, les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, l'Administration pourra prescrire tout aménagement ou travaux nécessaires préalablement à la reconduction.

2. Absence de renouvellement

a) Maintien obligatoire de la sépulture

Article 91 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession. Pendant le maintien obligatoire de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

b) Enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture

Article 92 : Si aucune personne intéressée ne souhaite renouveler la concession mais qu'elle désire enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture, elle doit :

- introduire, dans les 3 mois à dater de l'expiration de la concession, une demande écrite d'autorisation auprès du Collège Communal ;
- procéder à l'enlèvement dans les 6 mois de la notification de l'autorisation.

Au-delà de ces délais, le monument et les autres signes indicatifs de sépulture deviennent automatiquement propriété communale sans recours possible. Pendant le maintien obligatoire de la sépulture, l'enlèvement n'est pas autorisé.

c) Reprise après interruption avec maintien des restes mortels et des urnes cinéraires

Article 93 : Si le renouvellement n'a pas été demandé durant la dernière année de la concession, conformément à l'article 89 du présent règlement, une demande de reprise de sépulture peut être introduite auprès du Collège Communal.

Cette reprise est soumise aux conditions suivantes :

- a) la demande de reprise entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de concession ;
- b) le nouveau délai prend cours à la date de la décision du Collège Communal autorisant la reprise ;
- c) les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires inhumés dans la sépulture doivent y être maintenus ;
- d) le nouveau concessionnaire est tenu de payer non seulement la redevance prévue par le règlement arrêté par le Conseil communal mais aussi le prix du monument et des autres

signes indicatifs de sépulture. Ce prix est fixé par le Collège communal après avis du Conservateur ;

e) tous les niveaux existants doivent être pris en compte ;

f) la reprise de la sépulture n'ouvre comme telle pour le demandeur aucun droit à être inhumé dans la sépulture.

d) achat d'un caveau ou d'un monument (avec désaffectation de sépulture)

Article 94 : Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandée dans le délai prévu à l'article 93 du présent règlement ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai de 6 mois à dater de la notification de l'autorisation deviennent automatiquement propriété de la Commune.

Le Collège communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture après avis de la Commission.

Si ceux-ci sont en bon état, ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Si la sépulture comporte un caveau, celui-ci/celle-ci doit également être pris en compte.

Le prix de la vente du monument, des autres signes indicatifs de sépulture et de l'éventuel caveau est fixé par le Collège communal.

De plus, le terrain, accordé aux conditions habituelles sera désaffecté par le Service des Travaux.

Article 95 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument à condition qu'elle s'engage à l'entretenir. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal.

Article 96 : S'il s'agit de l'acquisition d'une sépulture avec caveau, les niveaux de celle-ci doivent être pris en compte.

Article 97 : Lors de l'attribution de la concession, l'acquéreur du monument ou du caveau s'engage à le restaurer et occulter les signes permettant d'identifier les anciens bénéficiaires de la concession.

3. Reprise de concession à la demande du concessionnaire

A la demande du concessionnaire, le Collège Communal peut décider de reprendre en cours de contrat une sépulture concédée lorsque la dernière est demeurée inoccupée.

La Commune n'est tenue pour cette reprise qu'à un remboursement calculé au prorata du nombre entier d'années restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

En aucun cas la Commune n'est tenue au rachat de monument aérien ou sous-terrain qui auraient été placés par le concessionnaire, en cas de non-reprise de ceux-ci dans un délai fixé par la Commune, ils deviennent propriété Communale.

Sous-section 2 – Dispositions spécifiques aux concessions en pleine terre

Article 98 : Les terrains réservés aux inhumations en pleine terre sont concédés :

a) par unité de surface de 220 cm de longueur sur 100 cm (minimum) de largeur pour des cercueils et 60 cm de longueur sur 60 cm de largeur pour les urnes cinéraires. **Les urnes inhumées en pleine terre doivent obligatoirement être biodégradables. Les housses présentées dans les cercueils doivent obligatoirement être biodégradables.**

b) parmi les concessions disponibles, c'est le contremaître qui désignera l'emplacement concédé.

c) sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement réservées à des concessions pleine terre, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 99 : Dans les concessions en pleine terre, les inhumations ont lieu pour les corps et urnes cinéraires à respectivement 150 cm et 80 cm de profondeur minimum.

Article 100 : Les concessions en pleine terre, sont octroyées pour 1 à 2 niveaux.

Article 100 bis : **L'utilisation des cercueils en polyester, de gaines en plastique, de linceuls, de produits et de procédés de thanatopraxie empêchant la décomposition naturelle et normale du corps ou sa crémation, est totalement interdite.**

Article 100 ter : **Dès la réception de l'acte d'achat d'une concession, le concessionnaire**

doit apposer l'année de concession et les noms des bénéficiaires dans les 6 mois. De même dès la première inhumation, la famille est tenue de faire graver le nom et prénom, dates de naissance et de décès du défunt et ce dans les 3 mois du décès.

Sous-section 3 – Dispositions spécifiques aux concessions avec caveaux

Article 101 : Dans les concessions avec caveaux, les inhumations ont lieu (pour les cercueils et pour les urnes cinéraires) à une profondeur de 60 cm minimum.

Article 102 : Les concessions avec caveaux sont accordées :

- a) par unité de surface de 220 cm de longueur et 100 cm (minimum) de largeur pour les cercueils et 70 cm de longueur sur 100 cm de largeur pour les urnes cinéraires ;
- b) parmi les concessions disponibles, c'est le contremaître qui désignera l'emplacement concédé et informera le concessionnaire de la nature du sous-sol ;
- c) sinon, dans l'une des parcelles de terrain spécialement désignées et réservées pour le placement d'un caveau, à la suite immédiate de l'emplacement attribué en dernier lieu.

Article 103 Dès la réception de l'acte d'achat d'une concession, le concessionnaire doit faire placer le caveau préfabriqué et apposer l'année de concession et les noms des bénéficiaires dans les 6 mois. De même dès de la première inhumation, la famille est tenue de faire graver le nom et prénom, dates de naissance et de décès du défunt et ce dans les 3 mois du décès.

Article 104 : Les nouvelles concessions avec caveau sont octroyées pour 1 à 2 niveaux.

Article 105 : Seul le Bourgmestre ou son délégué a le pouvoir de faire ouvrir le caveau. Pour les caveaux s'ouvrant soit par le dessus, soit en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par la famille et à ses frais.

Article 106 : Pour les tombes anciennes équipées de fours et de caveaux, l'inhumation des cercueils et des urnes cinéraires se fait conformément à la structure existante, au frais de la famille du défunt.

Article 106 : l'ordre des inhumations de cercueils commence par les loges inférieures, mais il est permis d'utiliser les loges d'une même rangée verticale avant de passer à la suivante.

Article 107 : La loge est hermétiquement close et l'accès soigneusement comblé après placement du cercueil ou de l'urne cinéraire.

Article 107 bis : Lors de l'inhumation en caveau, il sera exigé un cercueil muni d'une enveloppe intérieure en zinc.

Article 107 ter : L'utilisation de cercueil en polyester non agréés par la région wallonne (obligation de délivrance de certificat garantissant la biodégradabilité) est totalement interdite

Section 2 – Parcelles d'honneur

Article 108 : La parcelle d'honneur est entretenue par les fossoyeurs et l'accès à cette parcelle est réservée aux anciens combattants.

Section 3 – Concessions de terrain ou de cellule de columbarium destinées à un ancien combattant ou une personne assimilée – Ossuaire particulier

Article 109 : Pour tout octroi ou renouvellement de concession de terrain ou de cellule au columbarium destinée à un ancien combattant ou une personne assimilée, le niveau ou le dépôt de l'urne est accordé gratuitement dans le cimetière de la commune dont il est originaire et où il a vécu au moins 10 ans.

Article 110 : Un ossuaire clairement identifié destiné exclusivement à recevoir les restes mortels et les cendres des anciens combattants sera créé dans chaque cimetière. L'ossuaire mentionnera « A la mémoire de nos défunts ». Sauf opposition de la famille, en cas de désaffectation d'une cellule de columbarium contenant les cendres d'un ancien combattant ou en cas de désaffectation d'une sépulture contenant les cendres ou les restes mortels d'un ancien combattant, ses cendres ou restes mortels seront transféré(e)s dans cet ossuaire particulier réservé aux anciens combattants.

Article 111 : En cas de non-renouvellement pour la concession de terrain ou de cellule au columbarium contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire d'un ancien combattant, le monument ou la cellule devient propriété communale.

Article 112 : En cas de nouvelle inhumation ou nouveau dépôt d'urne dans une concession contenant les restes mortels ou l'urne cinéraire d'un ancien combattant, une personne doit introduire une demande de renouvellement, cette demande sera payante suivant le règlement taxes et redevances en vigueur au moment de l'inhumation.

Section 4 – Columbarium

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 113 : Seule l'Administration Communale est habilitée à implanter un columbarium, lequel constitue une structure publique. Il est interdit de placer des columbariums privés sur le terrain communal.

Article 114 : Les columbariums sont constitués de cellules concédées ou non, fermées par : Une plaque opaque.

Article 115 : Immédiatement après le dépôt de l'urne cinéraire dans la cellule par le préposé communal du cimetière, celui-ci la scelle.

Article 116 : l'urne cinéraire destinée à être déposée dans une cellule fermée peut être une urne d'apparat. A charge par le service des pompes funèbres concerné de vérifier les dimensions des cellules de columbarium communal.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Particularités pour les columbariums couverts :

Les plaques d'ouvertures des cellules de columbarium, construites dans les columbariums couverts (columbariums construits dans les bâtiments communaux), sont fournies par les services communaux, il est demandé aux familles de faire procéder à la gravure de ces plaques mais en aucun cas au remplacement de celles-ci par un autre matériau (ceci afin de conserver un ensemble harmonieux).

La gravure doit être réalisée dans les 3 mois de l'inhumation.

Sous-section 2 – Cellules concédées

Article 117 : La cellule concédée peut contenir 2 urnes cinéraires au maximum (sauf urne d'apparat).

Article 118 : La durée de la concession de cellule au columbarium est de 30 ans, renouvelable.

Article 119 : Le placement de l'urne cinéraire dans le columbarium est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte et est soumis aux mêmes dispositions que pour les terrains concédés, en tenant compte, pour leur application, de la spécificité des cellules d'un columbarium.

Article 120 : Le droit de la concession de cellule et la durée de celle-ci prennent cours à la date de la décision du Collège Communal l'accordant, sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal.

Article 121 : A l'expiration de la concession de cellule, les cendres sont transférées dans l'ossuaire. L'urne est éliminée avec décence.

Article 122 : Pour le renouvellement ou la reprise de concessions de cellules au columbarium, les articles concernant les concessions de terrain sont d'application.

Article 123 : En cas d'inexécution de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent, l'Administration Communale aura le droit, sans qu'il faille recourir aux tribunaux, de résilier le contrat de concession, et ce sans restitution de la redevance et sans paiement d'aucune indemnité. L'urne cinéraire sera alors maintenue dans la cellule pour une durée de 5 ans. De plus, aucune urne ne pourra y être ajoutée.

Article 124 : Si le renouvellement d'une concession portant sur une cellule de columbarium n'a pas été demandé et si une urne cinéraire a été déposée moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession, l'urne ou les urnes sont maintenues dans la cellule à

l'expiration de la concession pendant un délai de 5 ans prenant cours à dater du dépôt de l'urne ou de la dernière urne (maintien obligatoire).

Article 125 : La demande introduite en vue de l'obtention d'une concession au columbarium contient l'engagement de faire apposer sur la face de la cellule :

- dans les 3 mois de l'octroi de la concession, le numéro d'ordre et l'année de la concession ;
- dans les 3 mois du dépôt d'une urne, les nom et prénom ainsi que la date de décès de la personne dont l'urne repose dans la cellule.

Ces indications sont tracées au moyen de lettres et de chiffres en bronze ou gravées dans la pierre.

Sous-section 3 – Cellule non concédée

Article 126 : Si aucune demande de concession de cellule n'a été introduite mais que la personne a manifesté sa volonté d'être incinérée avec placement de l'urne au columbarium, son urne cinéraire est déposée gracieusement en cellule non concédée pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

Article 127 : La cellule non concédée ne peut contenir qu'une seule urne cinéraire.

Sous-section 4 – Enlèvement de la plaque scellant la cellule, de l'urne d'apparat, du vase, de la photo ou du symbole philosophique.

Article 128 : Les ayants droit du défunt peuvent demander l'autorisation écrite au Bourgmestre ou son délégué de faire enlever la plaque scellant la cellule, l'urne d'apparat, le vase, la photo et le symbole philosophique dans un délai de 3 mois prenant cours, pour les cellules concédées, à l'expiration de la concession et pour les cellules non concédées, à l'expiration de la période de 5 ans. Cette demande sera soumise à l'approbation du Collège Communal.

Dans le délai de 6 mois à dater de la notification de l'autorisation, les personnes ayant sollicité et obtenus celle-ci doivent contacter le préposé communal du cimetière seul habilité à procéder à l'enlèvement. Une date pour l'enlèvement sera fixée.

Article 129 : Au-delà de ces délais, la plaque, l'urne d'apparat, le vase, la photo et le symbole philosophique deviennent automatiquement et définitivement propriété communale. Le Collège Communal détermine la destination à donner à ces objets.

Article 130 : Pendant le maintien obligatoire, l'enlèvement de la plaque, de l'urne d'apparat, du vase, de la photo et du symbole philosophique n'est pas autorisé.

Section 5 – Parcelle de dispersion

Article 131 : La dispersion des cendres a lieu sur la parcelle de terrain du cimetière réservée à cet effet, selon un horaire fixé par l'Administration communale.

Article 132 : La surface de la parcelle de dispersion n'est accessible qu'au préposé communal du cimetière.

Article 133 : Seul le préposé communal du cimetière est autorisé à répandre les cendres au moyen de l'appareil destiné à la dispersion.

Article 134 : Pour des motifs exceptionnels, tels que des conditions atmosphériques empêchant la dispersion ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être reportée d'un commun accord avec la famille lorsque celle-ci a manifesté sa volonté d'y assister. L'urne cinéraire est alors conservée dans le caveau d'attente.

Article 135 : Si une personne a manifesté sa volonté d'être incinérée sans préciser qu'elle souhaite l'inhumation de l'urne ou son dépôt au columbarium (en cellule concédée ou non) et que ses ayants droit ne demandent ni l'inhumation ni le dépôt, les cendres sont dispersées sur la parcelle réservée à cet effet.

Article 135 bis : stèles commémoratives des aires de dispersions : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession de plaquettes est de 30 ans renouvelable et payante au tarif en vigueur au moment du

renouvellement. Au-delà de ce délai, la plaquette est enlevée de la stèle. Les dimensions et mentions indiquées sur les plaquettes sont règlementées par un règlement communal redevance et un règlement sur la police des cimetières communaux de Hastière.

Article 135 ter : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible est strictement interdit sur les parcelles de dispersions et de columbariums. Un endroit spécifique sera prévu à cet effet à proximité de l'aire de dispersion. Tout objet présent sur les aires sera enlevé par les services communaux.

Section 6 – Champ commun

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 136 : Les inhumations dans le champ commun ont lieu dans des fosses distinctes, à l'intérieur des parcelles divisées en carrés. Ces fosses sont séparées les unes des autres par une bande d'isolement de 20 cm. Elles auront 200 cm de longueur, 80 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

Article 137 : Lorsqu'il le juge nécessaire et notamment en cas d'épidémie, le Bourgmestre ou son délégué peut prescrire des modalités particulières.

Article 138 Les terrains en champ commun sont accordés pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

Article 139 : Au-delà de ce délai, lorsque les terrains non concédés doivent être réutilisés pour de nouvelles inhumations, un avis est affiché aux accès de ces terrains et à l'entrée des cimetières.

Ces avis ont pour objet d'informer les personnes intéressées qu'elles disposent d'un délai de 3 mois à dater de l'affichage pour solliciter l'autorisation d'enlever le monument et les autres signes indicatifs de sépulture.

Les personnes qui ont sollicité et obtenu cette autorisation peuvent procéder à l'enlèvement dans le respect de la procédure et du délai mentionnés aux articles 151 et 154 du présent règlement.

Les monuments et autres signes indicatifs de sépulture pour lesquels aucune autorisation d'enlèvement n'a été demandé ou qui n'ont pas été enlevés dans le délai prévu deviennent automatiquement et définitivement propriété communale.

Le Collège Communal détermine la destination à donner à ces monuments et autres signes indicatifs de sépulture.

Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers.

Le prix de la vente des monuments et autres signes indicatifs de sépulture est fixé par le Collège Communal.

Article 140 : La famille ou les proches souhaitant se voir octroyer une concession pour un défunt inhumé en champ commun devront introduire une demande d'exhumation et solliciter l'octroi d'une concession de terrain dans un des carrés réservés à cet effet.

L'exhumation est soumise au paiement d'une redevance **et sera réalisée par les pompes funèbres de leurs choix.**

Sous-section 2 – Champ commun des urnes cinéraires

Article 141 : L'article 137 est applicable à l'inhumation des urnes cinéraires dans le champ commun, sous la seule dérogation que les fosses destinées au seul enfouissement des urnes cinéraires en terrain non concédé est fixé à 60 cm de long sur 60 cm de large et 80 cm de profondeur calculé à partir de la base de l'urne.

Article 142 : Si une urne cinéraire est inhumée dans le champ commun, son enveloppe protectrice doit être biodégradable.

Article 143 : Le placement de l'urne cinéraire relève de la responsabilité du préposé communal du cimetière.

Sous-section 3 – « Parcelle des étoiles – Champ commun des fœtus de moins de 180 jours et des enfants de moins de 12 ans »

Article 144 : L'inhumation dans l'aire réservée aux fœtus doit faire une profondeur de 80 cm

Article 145 : Pour les enfants de moins de 12 ans, les dimensions des fosses sont les suivantes : 150 cm de longueur, 75 cm de largeur et 150 cm de profondeur.

Article 146 : La durée de l'occupation d'un emplacement non concédé réservé à un enfant de moins de 12 ans est de 30 ans.

Section 7 – Cultes et rites philosophiques impliquant des règles spécifiques

Article 147 : Des carrés du cimetière peuvent être réservés aux personnes qui se revendiquent d'une confession imposant des règles spécifiques quant à l'orientation des sépultures.

Lorsqu'une inhumation dans ces carrés est demandée, l'autorité communale prend en considération la volonté du défunt et de ses proches : elle ne peut procéder à aucune vérification quant aux convictions religieuses de ceux-ci.

Toute séparation délimitée de ces carrés avec les autres est prohibée et ce quel que soit la matérialisation de la séparation.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Section 8 – Conservatoires

Article 148 : Une zone peut être affectée à la création d'un espace lapidaire où le Service des Travaux déplace les monuments, les éléments de tombes, des objets déposés, des croix ou des ornements, et ce sur proposition de la Commission.

Article 149 : L'Administration communale peut créer des zones conservatoires pour des croix de fonte ou des stèles dans des matériaux particuliers.

Section 9 – Travaux

Sous-section 1 – Dispositions générales

Article 150 : La pose, la restauration et l'enlèvement d'un caveau, de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de destruction des dits signes doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Collège Communal et sont à charge de la personne qui les sollicite.

L'entrepreneur est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument et des constructions voisines.

Article 151 : Le droit de placement d'un signe indicatif appartient à toute personne qui peut attester d'un lien de parenté, à quelque niveau que ce soit, ou d'amitié avec le défunt, et ce sans préjudice du droit du concessionnaire. De plus, le monument ne peut être érigé en contradiction avec la volonté du défunt. Les ex-voto, plaquettes et autres objets non ancrés sont admis comme biens meubles.

Article 152 : Les autorisations, concernant les monuments, sont valables :

- a) 1 an pour la pose d'un monument ;
- b) 3 mois pour la pose ou la construction d'un caveau ;
- c) 1 an pour la restauration ;
- e) 6 mois pour l'enlèvement.

Lorsque l'enlèvement du monument s'impose suite à la nécessité de disposer du champ commun ou lorsque la période concédée arrive à expiration, le monument doit impérativement être retiré dans les 3 mois de la notification de l'autorisation.

Comme prévu aux articles 93 et 140 du présent règlement, en l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 153 : L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière.

Celui-ci exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

Article 154 : Les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la

tombe. Une dérogation écrite peut être demandée au Bourgmestre ou à son délégué qui la soumet pour avis à la Commission.

Article 155 : Il est défendu de déplacer ou d'enlever, même momentanément sous quelque prétexte que ce soit, les signes indicatifs de sépultures contiguës sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué et après avis donné aux propriétaires de ces signes.

Article 156 : Pour toute modification ou enlèvement d'une sépulture installée antérieurement à 1945, l'avis du Conservateur doit être sollicité.

Article 157 : Dans les zones définies dans l'article 65 du présent règlement, un périmètre peut être établi, dans lequel chaque nouveau monument ou monument ancien restauré est taillé à raison d'au moins 70 % dans la pierre bleue (petit granit) ou le granit de Lanhelin. Dans ce périmètre, la hauteur du nouveau monument pourra être supérieure aux 130 cm prescrits à l'article 172 du présent règlement, ce afin de constituer une harmonie avec les monuments voisins et après consultations de la Commission.

Article 159 : dans les zones définies dans l'article 65 du présent règlement, un périmètre de sépultures peut être déterminé, dans lequel les monuments établis devant être restaurés le seront à l'identique tant pour la forme que pour la nature et l'aspect des matériaux. Afin de préserver l'homogénéité de ce périmètre, le monument enlevé en raison du risque qu'il représente pour la sécurité, sera remplacé par un massif végétal ou un arbre respectant le prescrit des articles 189 et 190 du présent règlement consacré aux plantations privées ou par une tombe faisant preuve d'une création artistique ou architecturale contemporaine.

Article 160 : Lorsque la tombe installée sur une ancienne concession doit être enlevée, le préposé communal du cimetière transcrit préalablement l'épithaphe dans le registre mémoriel établi à cet effet. Une photo d'ensemble de la sépulture est prise par l'Administration Communale.

Article 161 : Afin d'assurer la sécurité des visiteurs des cimetières, les chantiers ouverts en vue de la pose de caveau et des signes indicatifs de sépulture doivent être adéquatement balisés et les tranchées ne peuvent être maintenues ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, endéans un délai maximum de 8 jours à dater du début de ceux-ci. Le préposé communal du cimetière veillera au bon déroulement des travaux et au respect de ce délai.

Article 162 : Avant d'être introduites dans l'enceinte des cimetières, les pierres destinées aux signes indicatifs des sépultures doivent être finies sur toutes leurs faces visibles, taillées et prêtes à être posées sans délai, à l'exception de la taille manuelle des lettres et épithaphe effectuée sur place.

Article 163 : Les échafaudages nécessaires pour la construction ou la réparation des monuments doivent être dressés de manière à ne point nuire aux constructions ni aux plantations voisines.

Article 164 : Aucun matériau ni construction temporaire tels que passerelle, plate-forme, échafaudage ou autre élément destiné à faciliter les travaux ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière, à l'exception du matériel utilisé par le personnel communal.

Article 165 : Les personnes qui se chargent d'ériger des signes indicatifs de sépulture et de placer des caveaux sont tenues de remettre les lieux en parfait état de propreté. Elles doivent reprendre les débris ou les déposer à l'endroit désigné par le préposé communal du cimetière. Il est interdit d'abandonner ou d'enterrer en quelque endroit du cimetière des débris ou des immondices. Les dégradations et les dégâts constatés par le préposé communal du cimetière seront réparés sur le champ.

Article 166 : En cas d'infraction au prescrit des articles du présent chapitre, après constat du Bourgmestre ou son délégué ont fait procéder d'office à l'enlèvement de la construction, des plantations ou des matériaux litigieux, aux frais du contrevenant. Ces éléments sont entreposés sur le domaine communal où leur propriétaire devra les récupérer endéans les 6 mois qui suivent leur dépôt. Au-delà de ce délai, ceux-ci deviennent propriété communale.

Sous-section 2 – Terrain concédé

Article 167 : Le concessionnaire s'engage à

- a) placer un signe indicatif ou le faire placer dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession (mentionnant le numéro de la concession et son année) ;
- b) laisser subsister le signe indicatif et les inscriptions pendant la durée de la concession ;
- c) assurer son bon état et celui du caveau éventuel pendant la durée de la concession ;
- d) satisfaire immédiatement à toute demande formulée par le Bourgmestre ou son délégué à ce sujet.
- e) dès la première inhumation, la famille dispose d'un délai de 6 mois pour faire placer un monument ou tout au moins à protéger le caveau par un signe de sépulture.

Article 168 : Le monument placé sur le terrain concédé doit porter au bas de la face antérieure droite, la mention de l'année de la concession et son numéro d'ordre. Pour des raisons financières (difficultés) le monument pourra se limiter à une simple bordure périphérique. Le concessionnaire et l'entrepreneur sont solidairement responsables de cette indication.

Article 169 : Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins, en matériau durable ayant 15 cm de côté et dépassant de 30 cm le niveau du sol. L'une des bornes proches des sentiers porte les mentions prescrites à l'article précédent.

Article 170 : Les terrains concédés occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne centrale identique à la borne indicatrice prévue à l'article précédent et ce durant le délai prévu pour la pose du monument.

Article 171 : Le monument et autres signes indicatifs placés sur la concession ne pourront dépasser :

- sauf dérogation, 130 cm de hauteur ;
- 100 cm de largeur.

Article 172 : La pose de caveau doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès du Bourgmestre ou de son délégué, soit par le concessionnaire, soit par l'entreprise mandatée par celui-ci.

Article 173 : Le caveau doit être conforme aux prescriptions prévues à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 174 : L'ouverture, la fermeture de la sépulture ainsi que toutes poses de caveaux doivent être effectuées par une entreprise choisie par le concessionnaire.

Article 175 : Dans les zones définies dans l'article 65 du présent règlement, le concessionnaire ou l'entreprise mandatée qui souhaite placer un monument dans un matériau autre que le petit granit ou le grès de Lanhelin, doit déposer à la Cellule de Gestion des Cimetières un échantillon ou une reproduction photo en quadrichromie du matériau suggéré. Si celui-ci est enregistré préalablement et accepté par le Conservateur, le non-respect de ce matériau sera sanctionné par l'enlèvement immédiat du monument aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Article 176 : Le lettrage rouge dans les épitaphes de la concession est réservé exclusivement au personnel communal. Il est indicatif de la sauvegarde ou de l'entretien du monument par l'Administration communale.

Article 177 : les ayants droit, l'association ou l'institution, peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres signes indicatifs avant la désaffectation de la sépulture.

Sous-section 3 - Columbarium

Article 178 : Si un vase et/ou un symbole philosophique sont fixés sur la plaque obturant la cellule, ils ne peuvent dépasser 17 cm de hauteur et doivent être réalisés dans un matériau résistant. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximum de 35 cm² peut être apposée sur ladite plaque. La personne souhaitant placer ces objets doit le faire à ses frais et par une entreprise de son choix en respectant l'organisation globale du columbarium.

Article 179 : les ayants droit peuvent demander, avant la désaffectation, l'enlèvement de la plaque scellant la cellule en vue de récupérer l'urne d'apparat, le vase, la photo ou le

symbole philosophique.

Sous-section 4 – Parcelle de dispersion

Article 180 : Une stèle mémorielle est érigée sur la parcelle de dispersion ou à proximité immédiate de celle-ci. A la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette commémorative avec le nom, prénom et l'année du décès peut y être apposée aux conditions reprises au règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal. La demande de plaquette commémorative se fait exclusivement au service de gestion des cimetières. La pose est effectuée par le préposé communal du cimetière.

Article 181 : la durée de pose d'une plaquette au mémorial de pelouse de dispersion est fixée à 30 ans, à compter de l'année de décès et selon le besoin d'emplacements, au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 182 : La parcelle de dispersion des cendres ne peut recevoir de souvenirs permanents, en dehors de la structure créée par l'Administration communale qui comporte les plaquettes du souvenir. Les dépôts de fleurs ou de tout autre objet sont interdits sur les pelouses de dispersion.

Sous-section 5 – Champ commun

I. Dispositions générales

Article 183 : Les indicatifs de sépulture n'auront, en aucun cas, une largeur supérieure à 80 cm. Pour la croix ou la stèle, la hauteur ne pourra pas dépasser 80 cm, soit une bordure ou un socle de 20 cm, et le signe proprement dit, 60 cm.

Article 184 : Conformément à l'article 145 du présent règlement, les ayants droit peuvent demander l'enlèvement du monument et des autres signes indicatifs avant la désaffectation de la sépulture.

II. Champ commun des urnes cinéraires

Article 185 : Seule une plaque horizontale d'un modèle uniforme, agréée par l'Administration communale, comportant l'identité du défunt, les dates de naissance et de décès ainsi qu'une photo porcelaine, d'une superficie maximum e 35 cm², peut être apposée sur la sépulture.

III. Parcelle des étoiles – Champ commun des foetus de moins de 180 jours et des enfants de moins de 12 ans.

Article 186 : Aucun signe indicatif de sépulture n'est autorisé dans l'aire réservée à l'inhumation des foetus.

Article 187 : Pour les enfants de moins de 12 ans, la largeur du monument ou des signes indicatifs couvrant le terrain ne pourra dépasser 75 cm et la stèle 80 cm de hauteur.

Section 10 – Plantation privées

Article 188 : Les plantations ne peuvent être faites qu'à l'intérieur de la surface affectée à la sépulture, de manière à ne pas empiéter sur les tombes voisines, ni en sous-sol, ni hors-sol. Elles ne pourront gêner la vue, le passage et la lecture de l'épithaphe.

Article 189 : A la première demande du Bourgmestre ou de son délégué, le concessionnaire ou les ayants droit sont tenus d'élaguer ou d'abattre les plantations qui dépassent les limites de la sépulture. A défaut d'exécution dans le mois de la demande, le travail est exécuté d'office par l'Administration communale aux frais, risques et périls du contrevenant.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder au désherbage qui serait rendu nécessaire.

Section 11 – Entretien – Etat d'abandon

Article 190 : L'entretien de la tombe est à l'initiative de toute personne intéressée ou à défaut sera réalisé par le responsable du cimetière.

Article 191 : Certaines techniques d'entretien des tombes sont proscrites pour les sépultures à sauvegarder et à mettre en valeur,

- a) le décapage par des produits chimiques à base de soude, de potasse ;
- b) l'hydrofugation ;

c) le décapage par jet de sable, sauf par une firme spécialisée ;

d) la projection violente d'eau.

Article 192 : *Le défaut d'entretien est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe, ses autres signes indicatifs ou l'un de ses éléments sont malpropres, en ruine, effondrés, délabrés, envahis par la végétation ou dépourvus de signes indicatifs de sépulture prévus par le règlement des cimetières. Cet état de défaut d'entretien est constaté par le préposé communal du cimetière ou par la Cellule de Gestion des Cimetières. Il est signalé par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant 1 an sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.*

Article 193 : A l'expiration du délai et à défaut de remise en état, il est mis fin au droit de concession. Dans ce cas, les signes indicatifs et le monument deviennent propriété communale.

Article 194 : Lorsque le préposé communal du cimetière constate un danger évident pour la salubrité ou la sécurité publique, le mode de publicité et le délai prévus à l'article 193 du présent règlement ne sont pas d'application. En cas de mesures urgentes, une photo d'ensemble de la sépulture est prise et l'avis du Conservateur est demandé quant au sort du monument.

CHAPITRE IV REDEVANCES – TAXES

Article 195 : Le principe des tarifs du présent règlement est fixé par un règlement-redevance arrêté par le Conseil Communal

Article 196 : Toute personne qui introduit une demande de concession de terrain ou de cellule au columbarium ou tout concessionnaire qui souhaite modifier les termes de son contrat, sera soumis au paiement de la redevance.

Article 197 : Pour toute personne inhumée sur le territoire de la Commune de Hastière, qu'elle soit domiciliée ou non, la famille est soumise à la taxe relative à l'inhumation, au dépôt de l'urne ou à la dispersion des cendres, prévue par le règlement arrêté par le Conseil Communal.

Article 198 : Lorsqu'une personne domiciliée hors entité introduit une demande de concession de terrain ou de cellule au columbarium, le tarif en application est celui des personnes étrangères à la commune, et la concession ne sera octroyée que pour autant que des emplacements soient disponibles.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 199 : les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

ANNEXE 1 – HASTIERE et ses 7 cimetières

CIMETIERE	ADRESSES
HASTIERE-LAVAUX	Route d'Anthée
HASTIERE-PAR-DELA	Route de Blaimont
WAULSORT	Rue de l'Eglise
BLAIMONT	Rue du Village
HERMETON/S/MEUSE (ancien)	Rue du Cumont
HERMETON/S/MEUSE (nouveau)	A l'Agimont
HEER/S/MEUSE	Rue du Pont
AGIMONT	Rue du Cimetière

PAR LE COLLEGE,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

s)Le 1er Echevin-Président,
Maud ROUSSEAU

POUR EXTRAIT CONFORME LE 25-07-2019
La Directrice générale,

Le 1er Echevin-Président,

Valérie DEFECHE

Maud ROUSSEaux